CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 5° jour du mois de juin 2023, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères, Céline Dufour, Ève Darmana et Darling Tremblay, et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, ainsi que M. Luc Charbonneau, directeur général adjoint, sont également présents.

Est absente au cours de la présente séance, Mme la conseillère Mathilde Péloquin-Guay.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er mai 2023;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Présentation du rapport financier 2022;
- 1.6 Financement du règlement d'emprunt numéro 710 pour la réfection du chemin des Grandes-Côtes;
- 1.7 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 374 000 \$ qui sera réalisé le 15 juin 2023;
- 1.8 Contrat d'assurances collectives achat regroupé solution UMQ -Regroupement Québec – Beauce – Portneuf – Mauricie – Laurentides -Outaouais;
- 1.9 Demande d'aide financière du Marché Bruneau & Frères;
- 1.10 Départ à la retraite de madame Claire Séguin, commis-comptable adjointe;
- 1.11 Participation aux initiatives de partage de ressources et de coopération intermunicipale Gestion des matières résiduelles:
- 1.12 Mandat au Carrefour du capital humain de l'Union des municipalités du Québec;
- 1.13 Programme d'aide à la voirie locale Volet entretien des routes locales;
- 1.14 Appui au comité de candidature de Blainville dans sa démarche d'obtention de la Finale des Jeux du Québec Hiver 2026;
- 1.15 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Octroi d'un contrat pour la mise aux normes des bornes-fontaines sèches:
- 2.2 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Fin d'emploi de l'employé numéro 32-104;
- 3.2 Entériner l'octroi d'un contrat à la firme DEC Enviro pour le contrôle qualitatif des matériaux pour la réfection du chemin des Grandes-Côtes:
- 3.3 Entériner le contrat à MSB Solution pour la station de lavage des embarcations;
- 3.4 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Règlement numéro 722 sur l'utilisation de l'eau potable;
- 4.2 Résultat de l'appel d'offres S2023-02 pour le Programme quinquennal de lutte contre le myriophylle à épis au lac Chapleau;
- 4.3 Avis de motion Règlement numéro 718 décrétant l'exécution de travaux et prévoyant une tarification et une taxe spéciale pour défrayer les coûts de contrôle du myriophylle à épis au lac Chapleau;
- 4.4 Projet de règlement numéro 718 décrétant l'exécution de travaux et prévoyant une tarification et une taxe spéciale pour défrayer les coûts de contrôle du myriophylle à épis au lac Chapleau;
- 4.5 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure, adresse : chemin Daigneault Sud, lot : 6387193, matricule : 9123-42-8905 ;
- 5.2 Demande de dérogation mineure adresse : 98, chemin des Mauves, lot : 6291200, matricule : 9320-54-7067 ;
- 5.3 Demande de dérogation mineure adresse : chemin Isaac-Grégoire Sud, lot : 5558474, matricule : 9320-12-6990 ;
- 5.4 Demande d'approbation d'un PIIA, adresse : 135, chemin des Fondateurs, lot : 5070551, matricule : 9425-00-6494 ;
- 5.5 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Modification à la résolution numéro 2022.12.416;
- 6.2 Démantèlement et remblai de l'ancien aqueduc;
- 6.3 Informations se rapportant aux loisirs et culture.
- 7. VARIA
- 8. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. <u>ADMINISTRATION</u>

(1.1)

2023.06.127 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 00.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 5 juin 2023 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)

2023.06.128 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 juin 2023 tel que présenté

(1.3)

2023.06.129 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1er MAI 2023

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)

2023.06.130 ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS (1 397 087 \$).

ADOPTÉE

(1.5)

2023.06.131 PRÉSENTATION DU RAPPORT FINANCIER 2022

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter le rapport financier annuel et le rapport du vérificateur pour l'année 2022, tel que présenté par monsieur Patrice Forget de la firme Amyot Gélinas, SENC.

REVENUS			
	Réalisation 2021	Budget 2022	Réalisation 2022
Taxes	4 018 502 \$	4 062 106 \$	4 161 438 \$
Paiements tenant lieu de taxes	115 610 \$	111 300 \$	117 712 \$
Transferts	712 348 \$	641 069 \$	720 911 \$
Services rendus	462 374 \$	493 325 \$	560 892 \$
Imposition de droits	385 366 \$	244 560 \$	330 998 \$
Amendes et pénalités	-3265 \$	11 000 \$	8 518 \$
Intérêts	4 358 \$	24 000 \$	17 048 \$
Autres revenus	6 413 \$	33 000 \$	43 415 \$
TOTAL REVENUS	5 701 706 \$	5 620 360 \$	5 960 932 \$
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Administration générale	1 047 267 \$	1 117 306 \$	1 211 711 \$
Sécurité publique	777 937 \$	858 047 \$	901 482 \$
Transport	1 516 720 \$	1 662 542 \$	1 898 980 \$
Hygiène du milieu	916 025 \$	896 207 \$	972 134 \$

Aménagement, urbanisme et développement	222 948 \$	236 047 \$	267 775 \$
Loisirs et culture	623 885 \$	700 679 \$	670 143 \$
Frais de financement	45 473 \$	34 915 \$	45 869 \$
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 206 877 \$	5 560 743 \$	6 098 180 \$
Remboursement de la dette à long terme	240 105 \$	295 720 \$	212 115 \$
Produit de cession	-1800 \$		- 6500
Perte de cession	629 \$		-56 411 \$
Réduction de valeur			
Activités d'investissement	-2 376 \$		40 672 \$
Affectation du surplus	-89 837 \$	-240 018 \$	-192 901 \$
Affectation du surplus réservé (collecte)	-179 852 \$	-55 939 \$	-377 927 \$
Remboursement au fonds de roulement	42 543 \$	44 854 \$	42 575 \$
Fonds parc et terrain de jeu		15 000 \$	
TOTAL	9 412 \$	5 620 360 \$	5 759 803 \$
SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	485 417 \$		201 129 \$

ADOPTÉE

(1.6) **2023.06.132**

Montant:

2 374 000 \$

FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 710 POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN DES GRANDES-CÔTES

Date d'ouverture :	5 juin 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 4 mois
	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	15 juin 2023
N A 1 1	0.074.000.0	a cilliodioii .	

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 710, la Municipalité de La Minerve souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 15 juin 2023, au montant de 2 374 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

149 000 \$	5,00000 %	2024
156 000 \$	4,85000 %	2025
163 000 \$	4,50000 %	2026
170 000 \$	4,30000 %	2027
1 736 000 \$	4,25000 %	2028

Prix: 98,38700 Coût réel: 4,71499 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

149 000 \$	5,05000 %	2024
156 000 \$	4,80000 %	2025
163 000 \$	4,55000 %	2026
170 000 \$	4,40000 %	2027
1 736 000 \$	4,35000 %	2028

Prix: 98,61800 Coût réel: 4,74732 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

149 000 \$	5,00000 %	2024
156 000 \$	4,80000 %	2025
163 000 \$	4,50000 %	2026
170 000 \$	4,35000 %	2027
1 736 000 \$	4,35000 %	2028

Prix: 98,49206 Coût réel: 4,77366 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 374 000 \$ de la Municipalité de La Minerve soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE

(1.7) **2023.06.133**

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 374 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 15 JUIN 2023

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de La Minerve souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 374 000 \$ qui sera réalisé le 15 juin 2023, réparti comme suit :

Règlements	Pour un montant	
d'emprunts #	de \$	
710	1 050 000 \$	
710	1 324 000 \$	

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 710, la Municipalité de La Minerve souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- 1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 15 juin 2023;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 juin et le 15 décembre de chaque année;
- 3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
- 4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
- 5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- 6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
- 7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des

transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE LA ROUGE 550 RUE L'ANNONCIATION NORD RIVIERE-ROUGE, QC J0T 1T0

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de La Minerve, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 710 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 15 juin 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

(1.8) **2023.06.134**

CONTRAT D'ASSURANCES COLLECTIVES - ACHAT REGROUPÉ - SOLUTION UMQ - REGROUPEMENT QUÉBEC - BEAUCE - PORTNEUF - MAURICIE - LAURENTIDES - OUTAOUAIS

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur les cités / au Code municipal* et à la Solution UMQ, la Municipalité de La Minerve et ce conseil souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

ATTENDU QUE Mallette actuaires inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, à la suite d'un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ;

ATTENDU QUE la rémunération prévue au contrat – Solution UMQ - à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaires inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1,15 %;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat à Mallette actuaires inc. en conséquence ;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité au long ;

QUE ce Conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés et/ou élus, au choix de la Municipalité;

QUE l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq ans, soit pour la durée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

QUE la Municipalité de La Minerve mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer à

la suite de l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité de La Minerve s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1,15 % des primes totales versées par la Municipalité de La Minerve durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la Municipalité au consultant Mallette actuaires inc., dont la Municipalité de La Minerve joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, à la suite d'un appel d'offres public;

Que la Municipalité de La Minerve s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé à la suite de l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

ADOPTÉE

(1.9) **2023.06.135**

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU MARCHÉ BRUNEAU & FRÈRES

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la consommation d'eau potable sur le réseau d'aqueduc et la demande adressée au Marché Bruneau & Frères pour le remplacement de leur réfrigérateur à eau;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue du Marché Bruneau & Frères, en lien avec le remplacement dudit réfrigérateur à eau;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder au Marché Bruneau & Frères, une aide financière au montant de QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (4 795 \$) pour le remplacement de leur réfrigérateur à eau.

ADOPTÉE

(1.10)

2023.06.136 DÉPART À LA RETRAITE DE MADAME CLAIRE SÉGUIN, COMMIS-COMPTABLE ADJOINTE

CONSIDÉRANT la lettre de départ à la retraite présentée par madame Claire Séguin, en date du 1^{er} mai 2023, avec départ effectif au 11 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman ET RÉSOLU à l'unanimité:

D'accepter le départ à la retraite de madame Claire Séguin, commis-comptable adjointe, effectif au 11 mars 2024, et de la remercier pour toutes ses années de service auprès de la Municipalité.

ADOPTÉE

(1.11)

2023.06.137 PARTICIPATION AUX INITIATIVES DE PARTAGE DE RESSOURCES ET DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – GESTION DES MATIÈRES

RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont exprimé leur désir de miser sur le partage de ressources en matière de gestion des matières résiduelles :

- Amherst
- Brébeuf
- Huberdeau
- Labelle
- Lac-Supérieur
- Lac-Tremblant-Nord
- La Minerve
- Lantier
- Montcalm
- Mont-Blanc
- Mont-Tremblant
- Sainte-Agathe-des-Monts
- Val-Morin

ATTENDU QUE le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité prévoit une aide financière pour la mise en œuvre d'initiatives de coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin ET RÉSOLU à l'unanimité :

que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de La Minerve s'engage à participer au projet de partage de ressources en gestion des matières résiduelles et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides comme organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer l'entente de coopération intermunicipale et tous les documents s'y rattachant.

ADOPTÉE

(1.12)

2023.06.138 MANDAT AU CARREFOUR DU CAPITAL HUMAIN DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la procédure de maintien de l'équité salariale 2020 réalisée récemment;

CONSIDÉRANT la plainte déposée auprès de la CNESST à ce sujet;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue du Carrefour du capital humain de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), en date du 25 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre de service du Carrefour du capital humain de l'UMQ et de les mandater pour nous accompagner dans le processus de la plainte qui a été déposée auprès de la CNESST dans le cadre du maintien de l'équité salariale 2020, dont notamment pour participer à la médiation, le cas échéant.

ADOPTÉE

(1.13) **2023.06.139**

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS DOLLARS (498 843 \$) pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2022;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'informer le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

ADOPTÉE

(1.14) **2023.06.140**

APPUI AU COMITÉ DE CANDIDATURE DE BLAINVILLE DANS SA DÉMARCHE D'OBTENTION DE LA FINALE DES JEUX DU QUÉBEC – HIVER 2026

CONSIDÉRANT la volonté d'obtenir la Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2026 par la Ville de Blainville en collaboration avec ses partenaires;

CONSIDÉRANT que la Finale des Jeux du Québec constitue une occasion unique de mobiliser la population autour d'un profit commun et d'accroitre la fierté des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'impact positif qu'apportera une Finale des Jeux du Québec sur le plan sportif, culturel, économique, vie communautaire et touristique;

CONSIDÉRANT que cet événement mettra en valeur la culture laurentienne, son patrimoine, ses institutions et ses artistes;

CONSIDÉRANT l'impact positif d'un tel événement sur les jeunes de Blainville et de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT que la Finale des Jeux du Québec contribuera à la promotion du sport et de l'activité physique auprès de la population;

CONSIDÉRANT la capacité de la ville de Blainville et de ses partenaires de présenter cet événement;

En conséquence

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la Municipalité de La Minerve, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023,

- Appuie la candidature de la Ville de Blainville pour l'obtention de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2026;
- **Participe** à la promotion de la candidature de la Ville de Blainville et aux efforts de mobilisation, si requis.

ADOPTÉE

(1.15) INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

(2.1)

2023.06.141 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA MISE AUX NORMES DES BORNES-FONTAINES SÈCHES

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise aux normes des bornesfontaines sèches sur notre territoire;

CONSIDÉRANT qu'une inspection annuelle ainsi que l'installation de deux bollards de sécurité sont nécessaires pour la conformité,

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Les Entreprises Roy & Bourassa, pour l'inspection annuelle requise;

CONSIDÉRANT que l'installation de deux bollards de sécurité pour chacune des bornes-fontaines sèches peut être réalisée à l'interne par le Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'octroi d'un contrat à Les Entreprises Roy & Bourassa pour l'inspection annuelle des bornes-fontaines sèches sur notre territoire, et ce, pour un montant n'excédant pas de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$), plus les taxes applicables.

De mandater le Service des travaux publics pour l'installation de deux bollards de sécurité pour chacune des bornes-fontaines sèches sur notre territoire, et ce, avant le 31 décembre 2024.

ADOPTÉE

(2.2) INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)

2023.06.142 FIN D'EMPLOI DE L'EMPLOYÉ NUMÉRO 32-104

CONSIDÉRANT la confirmation de fin d'emploi signifié à l'employé numéro 32-104, en date du 10 mai 2023;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mettre fin au lien d'emploi avec l'employé numéro 32-104 en date du 10 mai 2023.

ADOPTÉE

(3.2)

2023.06.143 ENTÉRINER L'OCTROI D'UN CONTRAT À LA FIRME DEC ENVIRO POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN DES GRANDES-CÔTES

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de DEC Enviro pour le contrôle qualitatif des matériaux pour la réfection du chemin des Grandes-Côtes, en date du 2 mai 2023:

CONSIDÉRANT la nécessité de faire procéder au contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du projet de réfection du chemin des Grandes-Côtes;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'octroi d'un contrat à la firme DEC Enviro, rétroactivement au 26 mai 2023, pour le contrôle qualitatif des matériaux pour la réfection du chemin des Grandes-Côtes, et ce, pour un montant n'excédant pas VINGT-TROIS MILLE DOLLARS (23 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.3)

2023.06.144 ENTÉRINER LE CONTRAT À MSB SOLUTION POUR LA STATION DE LAVAGE DES EMBARCATIONS

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre pour l'implantation du nouveau logiciel pour le lavage des embarcations au garage municipal;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de MSB Solution à ce sujet.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana ET RÉSOLU à l'unanimité:

D'entériner l'octroi d'un contrat de service avec MSB Solution, pour l'implantation du nouveau logiciel pour le lavage des embarcations, et ce, au taux horaire de VINGT-SEPT DOLLARS (27 \$) de l'heure, plus les taxes applicables, effectif rétroactivement au 6 mai 2023.

ADOPTÉE

(3.4) INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

(4.1) **2023.06.145**

RÈGLEMENT NUMÉRO 722 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT les articles 4, 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) autorisant toute municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve désire réglementer l'utilisation de l'eau potable sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture:

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman ET RÉSOLU à l'unanimité:

Qu'il soit décrété par ce règlement, ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

- « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- « Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main

pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

- « Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- « Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- « Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
- « Municipalité » désigne la Municipalité de La Minerve;
- « *Personne* » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- « *Propriétaire* » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- « Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
- « Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- « *Tuyauterie intérieure* » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « *Vanne d'arrêt intérieure* » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, soit entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de

fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la

conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(4.2) **2023.06.146**

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2023-02 POUR LE PROGRAMME QUINQUENNAL DE LUTTE CONTRE LE MYRIOPHYLLE À ÉPIS AU LAC CHAPLEAU

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 25 mai 2023, à 10 h, la soumission suivante a été reçue;

SOUMISSIONNAIRE (S)	PRIX FORFAITAIRE POUR LA TOTALITÉ DU PROGRAMME AVANT TAXES
FYTO INC.	1 007 675 \$

CONSIDÉRANT QUE « Fyto Inc. » est le seul soumissionnaire conforme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission de « Fyto Inc. », pour l'exécution d'un programme quinquennal de lutte contre le myriophylle à épis au lac Chapleau, le tout conformément à l'appel d'offres S2023-02, pour un montant total n'excédant pas UN MILLION SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (1 007 675 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(4.3) AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 718 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX ET PRÉVOYANT UNE TARIFICATION ET UNE TAXE SPÉCIALE POUR DÉFRAYER LES COÛTS DE CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE À ÉPIS AU LAC CHAPLEAU

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 718 décrétant l'exécution de travaux et prévoyant une tarification et une taxe spéciale pour défrayer les coûts de contrôle du myriophylle à épis au lac Chapleau.

(4.4) **2023.06.147**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 718 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX ET PRÉVOYANT UNE TARIFICATION ET UNE TAXE SPÉCIALE POUR DÉFRAYER LES COÛTS DE CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE À ÉPIS AU LAC CHAPLEAU

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de combattre la prolifération du myriophylle à épis dans le lac Chapleau;

ATTENDU QUE le coût annuel de ces travaux, à partir de 2023, et ce, pour une période de cinq (5) ans, est estimé à DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (201 535 \$) par année, plus les taxes applicables;

ATTENDU Qu'un montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) par année, provenant de la taxe environnementale, sera affecté à ce projet;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer annuellement, pour une période de CINQ (5) ans, à compter de 2023, une tarification et une taxe spéciale pour payer le solde des coûts annuels de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay ET RÉSOLU à l'unanimité:

que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter, à chaque année, pour une période de CINQ (5) ans, à compter de 2023, les travaux suivants :

Arrachage et bâchage dans le but de limiter la prolifération du myriophylle à épis dans le lac Chapleau, incluant notamment la main-d'œuvre, l'achat d'essence, d'oxygène et la réparation du matériel nécessaire aux travaux, le tout conformément au document « Stratégie de lutte contre le myriophylle à épis – Lac Chapleau », préparé en 2022 par la firme Fyto Inc., lequel demeure attaché au présent règlement comme Annexe A, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3:

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (201 535 \$) par année, plus les taxes applicables, à compter de 2023, et ce, pour une période de CINQ (5) ans, pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4:

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser, pour chacune des CINQ (5) prochaines années à compter de 2023, un montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) provenant de la taxe environnementale et à financer le solde de CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS (111 587 \$) par une tarification et une taxe spéciale annuelle à cet effet.

ARTICLE 5:

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6:

Pour pourvoir au remboursement de la somme de QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (44 635 \$) par année, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé annuellement et il sera prélevé à partir de 2023, et ce, pour une période de CINQ (5) ans, sur les immeubles imposables ayant front sur le lac Chapleau, sur le lac des Mauves et sur le Lac à la Truite, ainsi que ceux détenant une servitude d'accès au lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe B ci-jointe, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de QUARANTE-QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (44 635 \$) par année, soit les montants suivants :

a) 86 \$ par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau et par servitude d'accès au lac Chapleau;

- **b) 50** \$ par unité d'évaluation ayant front sur le lac des Mauves;
- c) 50 \$ par unité d'évaluation ayant front sur le lac à la Truite.

ARTICLE 7:

Pour pourvoir au remboursement de la somme de SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX DOLLARS (66 952 \$) par année, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé annuellement et il sera prélevé, à partir de 2023, et ce, pour une période de CINQ (5) ans, sur tous les immeubles imposables situés en front sur le lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe C ci-jointe, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX DOLLARS (66 952 \$) par année, soit les montants suivants :

a) 178 \$ par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau;

Les terrains non construits et non constructibles de même que les détenteurs d'une servitude d'accès au lac Chapleau ne participeront pas à cette tarification.

ARTICLE 8:

Le conseil affecte à la réduction des coûts des travaux décrétés par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Les annexes A, B et C demeurent annexées au règlement.

ADOPTÉE

(4.5) INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. <u>URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE</u>

(5.1)

2023.06.148 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE: CHEMIN DAIGNEAULT SUD, LOT: 6387193, MATRICULE: 9123-42-8905

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire d'un quai, sans qu'un bâtiment principal ne soit érigé sur l'emplacement, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 9.2.9, exige qu'une résidence principale soit érigée sur le terrain avant toute construction accessoire;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS:

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana

APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande de construction accessoire d'un quai sur cet emplacement, sans qu'un bâtiment principal n'y soit érigé.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.2) **2023.06.149**

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 98, CHEMIN DES MAUVES, LOT : 6291200, MATRICULE : 9320-54-7067

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'une clôture en marge avant, à plus de 91 centimètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103 prescrit une distance de 2 mètres à l'article 11.2, Tableau B (2);

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS:

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser sur cet emplacement, la construction d'une clôture en marge avant à plus de 91 centimètres de la ligne avant, aux conditions suivantes :

- Planter dans le talus, à 2 mètres de la ligne avant, des arbres de type résineux, à 2 mètres d'intervalle;
- Dégager la Municipalité de toutes responsabilités en cas de recours civil.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.3) **2023.06.150**

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : CHEMIN ISAAC-GRÉGOIRE SUD, LOT : 5558474, MATRICULE : 9320-12-6990

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser que la superficie du bâtiment principal soit de 62,73 mètres carrés alors que le règlement de zonage 2013-103, article 9.1.1, grille d'usages et normes RT-39, exige que la superficie minimale de tout bâtiment principal soit de 67 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS:

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser que le bâtiment principal sur cet emplacement, ait une superficie de 62,73 mètres carrés.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.4) **2023.06.151**

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA, ADRESSE : 135, CHEMIN DES FONDATEURS, LOT : 5070551, MATRICULE : 9425-00-6494

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'approbation d'un PIIA-01, secteur A, pour la construction d'un toit sur la galerie arrière;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS:

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la demande de PIIA-01, secteur A, pour la construction d'un toit sur la galerie arrière.

ADOPTÉE

(5.5) INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)

2023.06.152 MODIFICATION À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022.12.416

CONSIDÉRANT l'octroi d'un mandat à monsieur Alexandre Barnes pour des aménagements au sentier Tour du Village, conformément à la résolution numéro 2022.12.416;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu de modifier le contrat octroyé à monsieur Alexandre Barnes afin de remplacer la construction d'une plate-forme classe école par la construction d'un abri;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana ET RÉSOLU à l'unanimité : De modifier la résolution numéro 2022.12.416 en remplaçant le paragraphe b) qui prévoyait la construction d'une plate-forme classe école pour un montant n'excédant pas 11 000 \$, par la construction d'un abri pour un montant n'excédant pas VINGT MILLE DOLLARS (20 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(6.2)

2023.06.153 DÉMANTÈLEMENT ET REMBLAI DE L'ANCIEN AQUEDUC

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au démantèlement et au remblai de l'ancien aqueduc situé à proximité du sentier Tour du Village;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu d'Excavation Bruneau et Fils, en date du 24 mai 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin ET RÉSOLU à l'unanimité:

De mandater Excavation Bruneau et Fils à procéder au démantèlement et au remblai de l'ancien aqueduc municipal situé à proximité du sentier Tour du Village, et ce, pour un montant n'excédant pas SEIZE MILLE DOLLARS (16 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(6.3) INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

- 7. VARIA
- 8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)

2023.06.154 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour ET RÉSOLU à l'unanimité:

Que la séance soit levée à 19 h 56.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol Directrice générale et secrétaire-trésorière Johnny Salera Maire Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol

Directrice générale et secrétaire-trésorière